

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 16 mars 2017

N° : CFP 083

Secrétaire : Carolyn Paquet

Amendement

Article 11 (108.1 LRRPE)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 108.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

Commentaires

Le présent amendement a pour but d'ajouter une précision quant au champ d'application de l'article 108.1. En effet, l'absence d'indexation d'une prestation additionnelle ne s'appliquera qu'aux prestations additionnelles payables sur le fonds des cotisations des employés, tel qu'énoncé au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le RRPE.

Cet article 108.1, lui-même introduit par le présent projet de loi, prévoit que les montants des prestations additionnelles ne fassent pas l'objet d'une indexation pour l'année 2018 et les années subséquentes. Les montants des prestations additionnelles ici visés sont ceux ajoutés à la pension d'un employé qui a cessé de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2017 ou, s'il est inscrit sur une liste de rappel, a cessé d'occuper une fonction avant cette date. Dans le cas d'une pension différée, il s'agit des montants des prestations additionnelles ajoutés à la pension d'un employé ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017. Il en est de même des pensions payables au conjoint d'un de ces employés.

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 11 (108.2 LRRPE)

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 108.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

Commentaires

Le présent amendement a pour but d'ajouter une précision quant au champ d'application de l'article 108.2. En effet, l'absence d'indexation d'une prestation additionnelle ne s'appliquera qu'aux prestations additionnelles payables sur le fonds des cotisations des employés, tel qu'énoncé au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le RRPE.

Cet article 108.2, lui-même introduit par le présent projet de loi, prévoit que les montants des prestations additionnelles ne fassent pas l'objet d'une indexation pour l'année 2021 et les années subséquentes. Les montants des prestations additionnelles ici visés sont ceux ajoutés à la pension d'un employé qui a cessé de participer au régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019 ou, s'il est inscrit sur une liste de rappel, a cessé d'occuper une fonction à ces mêmes dates. Dans le cas d'une pension différée, il s'agit des montants des prestations additionnelles ajoutés à la pension d'un employé ayant pris sa retraite à ces dates. Il en est de même des pensions payables au conjoint d'un de ces employés.

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 20 (article 196.33)

Ajouter, après l'article 196.32 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel que proposé par l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **196.33.** Les montants versés en application des articles 196.27 et 196.29 à 196.31 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

Commentaires

Le présent amendement a pour but d'ajouter à la Loi sur le RRPE l'article 196.33, que propose d'introduire l'article 20 du présent projet de loi, afin que les montants versés au fonds des cotisations des employés soient considérés comme étant une « cotisation patronale » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces montants sont les suivants :

- le montant annuel de compensation (article 196.27);
- le montant de contribution égal au montant annuel de compensation (article 196.29);
- la contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au RRPE une année donnée ainsi que la contribution additionnelle (article 196.30) et
- les sommes transférées du Fonds consolidé du revenu permettant de réduire le déficit du RRPE (article 196.31).

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 21 (211.3 LRRPE)

Remplacer l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« **211.3.** Le calcul des valeurs actuarielles en application des dispositions suivantes doit tenir compte, à compter de l'âge déterminé dans l'hypothèse actuarielle de l'âge de la retraite, de l'absence d'indexation d'une pension pendant cinq ans :

1° l'article 5 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) lorsqu'il s'applique au présent régime, l'article 80 lorsqu'il s'agit d'une pension différée et l'article 88, et ce, dans la mesure où une demande est reçue par Retraite Québec après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*) et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° les articles 68 et 74 dans la mesure où le décès de l'employé survient après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*) et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° l'article 164 dans la mesure où la demande de relevé faisant état de la valeur des droits accumulés au titre du présent régime est reçue par Retraite Québec après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi*) et avant le 1^{er} juillet 2019, sauf si la demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation des droits;

4° l'article 167 dans la mesure où les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements deviennent payables avant le 1^{er} juillet 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3°.

Le calcul des valeurs actuarielles visé au premier alinéa doit également tenir compte de l'indexation applicable annuellement à la suite de l'absence d'indexation, soit la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 et celle attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, de même que d'une indexation de 0 % pour la période attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 et antérieur au 1^{er} janvier 2000. Toutefois, si un tel calcul concerne un montant de pension ajouté en vertu des articles 104 et 105, il doit tenir compte du fait qu'aucune indexation n'est applicable à la suite de l'absence d'indexation visé au premier alinéa.

Le calcul des valeurs actuarielles visé aux premier et deuxième alinéas doit également tenir compte des dispositions des articles 49, 50.3 et 56, tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

Le calcul des valeurs actuarielles visé à l'article 167 ne doit pas tenir compte, pour les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements qui deviennent payables après le 30 juin 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3^o du premier alinéa, de l'absence d'indexation. Il ne doit pas non plus tenir compte de l'indexation visée au deuxième alinéa du présent article.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des valeurs actuarielles payées conformément au deuxième alinéa de l'article 180 ou au premier alinéa de l'article 181.

Le présent article s'applique malgré toute disposition réglementaire inconciliable.

Commentaires

Le présent amendement apporte diverses modifications de précision.

Il propose d'ajouter l'article 211.3 à la Loi sur le RRPE afin de prévoir la prise en compte de l'absence d'indexation d'une pension pour une période de 5 ans dans le calcul de certaines valeurs actuarielles lorsque l'un des événements énoncés au premier alinéa de cet article 211.3 se produit entre le 8 février 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement.

Cet article est applicable dans diverses situations que les paragraphes 1^o à 4^o précisent. Le paragraphe 1^o vise le cas de transfert dans un compte de retraite

immobilisé ou dans un fonds de revenu viager de la valeur actuarielle des prestations d'une personne qui a droit à une pension différée, ainsi que les cas du paiement à un employé de la valeur actuarielle de sa pension lorsqu'il est atteint d'une maladie en phase terminale ou d'une invalidité totale et permanente. Le paragraphe 2° concerne le paiement de la valeur actuarielle d'une pension lorsqu'un employé ou un ex-employé décède. Les paragraphes 3° et 4° trouvent application à l'occasion du partage du patrimoine familial. Le paragraphe 3° porte plus précisément sur le calcul de la valeur actuarielle des droits accumulés par l'employé qui n'est pas un pensionné à la date d'évaluation de ses droits, et ce, dans la mesure où une demande de relevé faisant état de la valeur de ces droits est reçue par Retraite Québec entre le 8 février 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement. Pour sa part, le paragraphe 4° vise le calcul de la valeur actuarielle du montant de réduction applicable aux prestations dues à titre de pensions ou de remboursements qui deviennent payables à cet employé avant le 1^{er} juillet 2019.

Le deuxième alinéa de l'article 211.3 énonce que le calcul des valeurs actuarielles visées dans le premier alinéa doit tenir compte, une fois la période de l'absence d'indexation de 5 ans terminée, de différents taux d'indexation variant selon les années créditées. Il prévoit d'autre part que le calcul relatif aux prestations additionnelles (articles 104 et 105 de la Loi) doit tenir compte du fait qu'aucune indexation n'est applicable à la suite de l'absence d'indexation visée au premier alinéa.

Le troisième alinéa de l'article 211.3 spécifie que les dispositions concernant les critères d'admissibilité à une pension (article 49), le traitement admissible moyen (article 50.3) ainsi que la réduction actuarielle applicable lors de la prise d'une retraite anticipée (article 56), qui sont en vigueur au 8 février 2017 sont applicables pour le calcul des valeurs actuarielles visé aux premier et deuxième alinéas.

Le quatrième alinéa de l'article 211.3 indique que le calcul de la valeur actuarielle du montant de réduction applicable aux prestations dues à titre de pensions ou de remboursements qui deviennent payables à cet employé après le 30 juin 2019, à la suite d'une demande visée au paragraphe 3° du premier alinéa, ne doit pas tenir compte de l'absence d'indexation ni des taux d'indexation applicables à la suite de cette absence.

Le cinquième alinéa prévoit que l'article 211.3 ne s'applique qu'à l'égard d'une valeur actuarielle dont le paiement est pris, en tout ou en partie, sur le fonds des cotisations des employés.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 211.3 stipule que cet article s'applique malgré toute disposition réglementaire inconciliable. Il a été jugé utile d'introduire cette règle afin d'écartier toute éventuelle difficulté d'interprétation et d'application, et ce, malgré le principe selon lequel les dispositions d'une loi prévalent sur celles d'un règlement. Concrètement, en regard des situations visées par l'article 211.3, cette règle met de côté l'application de normes qui sont notamment prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12-1, r. 1) et le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12-1, r. 1.2).

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 21 (211.4 LRRPE)

Remplacer l'article 211.4 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'inséré par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« **211.4** Le calcul des valeurs actuarielles des droits accumulés au titre du présent régime aux fins de leur partage et de leur cession, en application de l'article 164, fait à la suite d'une demande de relevé faisant état de la valeur de ces droits reçue par Retraite Québec après le 30 juin 2019, doit tenir compte des articles 49 et 50.3, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juillet 2019, alors que la date d'évaluation de ces droits est déterminée à une date antérieure au 1^{er} juillet 2019.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une telle demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation. ».

Commentaires

Le présent amendement est une reformulation ayant pour objet d'apporter des précisions à la règle concernée.

Les ex-conjoints peuvent obtenir l'évaluation des droits accumulés au RRPE au moyen d'une demande de relevé faisant état des droits accumulés au titre de ce régime. Retraite Québec évalue ces droits à une date précise, soit la date de cessation de la vie commune, la date d'introduction de l'instance ou la date déterminée dans la transaction notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile.

Le présent amendement a pour but de prévoir l'application des nouvelles dispositions concernant les critères d'admissibilité à une pension (article 49) et le traitement admissible moyen (article 50.3) lorsqu'une demande de relevé faisant état des droits accumulés au titre du RRPE est reçue par Retraite Québec après

le 30 juin 2019, alors que la date d'évaluation de ces droits est déterminée à une date antérieure au 1^{er} juillet 2019, et ce, à l'égard d'une personne qui, à cette date d'évaluation, n'était pas pensionnée du RRPE.

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 31

Remplacer le troisième alinéa de l'article 31 par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas si la pension différée visée au premier ou au deuxième alinéa est également visée à l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. ».

Commentaires

Le présent amendement est une reformulation ayant pour objet de clarifier la règle voulant qu'une valeur actuarielle calculée conformément à l'article 211.3 de la Loi sur le RRPE soit exclue de l'application du présent article 31. En effet, le calcul d'une telle valeur actuarielle doit tenir compte de l'absence d'indexation et des taux d'indexation différents de ceux actuellement applicables à la suite de l'absence d'indexation, et non pas de la nouvelle règle prévoyant l'utilisation du traitement moyen des 5 années où le salaire a été le plus élevé.

Rappelons que l'article 211.3, que propose d'introduire l'article 21 du présent projet de loi, prévoit la prise en compte de l'absence d'indexation d'une pension pour une période de 5 ans et, par la suite, d'une indexation selon des taux différents de ceux actuellement applicables, dans le calcul de certaines valeurs actuarielles lorsque l'un des événements énoncés au premier alinéa de cet article 211.3 se produit entre le 8 février 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement, ainsi que la prise en compte d'autres modalités de calcul, applicables selon les situations visées.

PROJET DE LOI N° 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 40.1 (nouvel article)

Insérer, après l'article 40, le suivant :

« **40.1.** Tout boni ou rémunération variable fondé sur le rendement et accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale à qui sont applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)), ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible au sens de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et de tout règlement et décret édictés en vertu de cette loi.

De plus, l'ajustement de la rémunération versé à un régisseur dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), ainsi que l'ajustement de la rémunération versé à un membre dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu de paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), y compris par les règlements pris en vertu des dispositions équivalentes de la loi ancienne que la Loi instituant le Tribunal administratif du travail a remplacée, ne font pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

En outre, l'ajustement de la rémunération versé sous forme forfaitaire, à une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, en application d'une disposition législative faisant en sorte que sa rémunération ou son traitement une fois fixé ne soit réduit, ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

Le présent article est déclaratoire. De plus, il a effet malgré le jugement de la Cour supérieure rendu le 7 février 2017 (200-17-023922-164) impliquant Retraite Québec et malgré la décision arbitrale faisant l'objet de ce jugement rendu le 25 février 2016. ».

Commentaires

Le présent amendement propose l'ajout de l'article 40.1 au présent projet de loi afin de confirmer l'application retenue jusqu'à maintenant par Retraite Québec d'exclure du traitement de base et du traitement admissible aux fins du calcul de la pension, certaines sommes accordées aux titulaires d'un emploi supérieur. Le traitement admissible et le traitement de base sont définis aux articles 25 et 26 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1).

Plus spécifiquement, le premier alinéa de l'article 40.1 vise à exclure tout boni ou rémunération variable fondé sur le rendement versé à une personne nommée par le gouvernement (ex. : un administrateur d'État) ou par l'Assemblée nationale (ex. : membre de la Commission d'accès à l'information).

Le deuxième alinéa vise à exclure l'ajustement de la rémunération versé sous forme de forfaitaire à un membre de la Régie du logement (RDL), du Tribunal administratif du travail (TAT) et du Tribunal administratif du Québec (TAQ). L'ajustement de la rémunération tient lieu de boni. L'expression « boni au rendement » ne peut plus être utilisée lorsqu'il s'agit des membres de tribunaux administratifs considérant que leur rémunération ne peut être liée à l'évaluation de leur rendement en raison de leur indépendance judiciaire.

Le troisième alinéa vise à limiter les recours possibles des titulaires d'un emploi supérieur qui voudraient que soit inclut au traitement de base et au traitement admissible, tout ajustement de la rémunération qui leur est versé sous forme de forfaitaire en guise de non réduction de leur rémunération garantie par leur loi constitutive. En effet, les tribunaux ont interprété certaines lois qui encadrent les conditions de travail de certains titulaires de façon à leur garantir un niveau de traitement ou de rémunération qui ne pourra être diminué, même si un boni ou un ajustement forfaitaire ne leur sont plus accordés.

Enfin, le dernier alinéa donne un effet déclaratoire aux dispositions de l'article 40.1. En plus de confirmer, de manière expresse et rétroactive, la pratique de Retraite Québec, il écarte par le fait même, les décisions qui ont été rendues à l'encontre de l'intention du législateur au moment de l'adoption de la loi et de la réglementation applicable.

En somme, cet article vient assurer un traitement équitable à tous les titulaires d'un emploi supérieur dans la détermination de leur pension.